



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le Jeudi trois du mois de Mars à dix-sept heures et cinquante-cinq minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 24 Février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint.

Etaient présents : MM. Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE

Etaient absents : MM. Thierry FULBERT, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Marie-Michelle HILDEBERT), Eveline CLOTILDE (Sandra SERMANSON), Alina GORDON (Marie-Michelle HILDEBERT), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Ingrid FOSTIN), Hermann SAINT-JULIEN (Yvane RHINAN)

Etaient absents excusés : MM. Betty ARMOUGOM, Michel SURET

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	16	09	02	08

Le quorum étant atteint, seize (16) Conseillers étant présents, neuf (09) représentés, (02) absents excusés et huit (08) absents, Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

**Conditions d'utilisation et d'attribution
des véhicules de fonction et de service**

3/DCM2022/19

(Loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la délibération n°7/DCM2018/94 du 06 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et des véhicules de service, avec remisage à domicile aux agents de la Ville du Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220303-3DCM202219-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Notifiée et publiée le 11/03/2022

Considérant que le Conseil Municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et de véhicules de service, avec remisage à domicile aux agents de la Ville.

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique susvisée, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L2123-18-1-1, que cette délibération doit être annuelle. Il convient d'en délibérer chaque année :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Considérant qu'une délibération a été prise en ce sens le 2 mars 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de renouveler l'attribution des véhicules municipaux.

Considérant qu'il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule recouvre deux cas de figure distincts :

Les véhicules de fonction

Les véhicules de fonction peuvent être utilisés pour les besoins du service mais également à titre privé. La mise à disposition d'un véhicule de fonction doit être justifiée par des nécessités de service, et la liste des bénéficiaires potentiels est limitée par l'article 21 de la loi susmentionnée du 28 novembre 1990 à certains emplois fonctionnels des collectivités.

Pour les communes de moins de 80 000 habitants, l'emploi de DGS peut bénéficier d'un tel avantage en nature, dont l'usage est privatif et exclusif.

Il convient d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait.

Les véhicules de service

Les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Leur utilisation est soumise à une autorisation qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. L'employeur territorial doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précité.

En l'absence de réglementation propre aux collectivités territoriales relative aux véhicules de service, il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Ce texte limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe, le ministère de la fonction publique allant jusqu'à préciser que « pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...) ».

En revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière ». Tout en indiquant qu'il est « éminemment souhaitable (...) que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service », la circulaire du 5 mai 1997 prévoit des dérogations, en cas de circonstances exceptionnelles. Une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée. Celle-ci couvre les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

Il convient de mettre à disposition un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupant les fonctions suivantes :

- Directeur des Services Techniques ;
- Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;
- Directrice des interventions techniques ;
- Directrice Générale Adjointe des Services ;
- Directeur des Affaires Culturelles ;
- Directrice des Sports ;
- Coordonnateur du CLSPD.

Il convient de mettre à disposition des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

Les conditions d'utilisation des véhicules municipaux mis à disposition :

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 susvisée rappelle également que l'utilisation d'un véhicule pour déplacement personnel constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération et est soumis à imposition. Que les conditions générales d'utilisation des véhicules municipaux sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la délibération du 06 septembre 2018.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service avec comme suit :
 - Un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
 - Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupants les fonctions suivantes :
 - Directeur des services techniques,
 - Directrice des interventions techniques,
 - Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
 - Directrice Générale Adjointe des Services,
 - Directrice des Affaires Culturelles,
 - Directrice des Sports,
 - Coordonnateur du CLSPD.
- Des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service avec comme suit :

- Un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

- Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupants les fonctions suivantes :

- Directeur des services techniques,
- Directrice des interventions techniques,
- Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
- Directrice Générale Adjointe des Services,
- Directrice des Affaires Culturelles,
- Directrice des Sports,
- Coordonnateur du CLSPD.

- Des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre les arrêtés individuels pour l'application de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 03 Mars 2022

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220303-3DCM202219-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Notifiée et publiée le 11/03/2022